

sociale et les dispositions qui s'appliquent aux étrangers; le nouveau programme à long terme en faveur des personnes handicapées et la loi fondamentale sur les personnes handicapées; le mécanisme national pour la promotion de l'égalité entre les sexes, y compris, entre autre la création, en 1975, du Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes; les statistiques relatives à la participation des femmes à la vie publique et à la population active; les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille; l'initiative relative à la participation des femmes au développement; la peine capitale; les dispositions concernant la conduite des forces de police; la liberté et la sécurité individuelles, les arrestations, les détentions, le respect d'une procédure régulière; l'administration de la justice applicable aux mineurs; le Code de procédure pénale; les conditions de vie dans les établissements de détention et de correction; le Code de procédure civile; le droit au respect de la vie privée; la loi sur la personnalité juridique des institutions religieuses; les restrictions autorisées à la liberté d'expression; les syndicats et les droits des travailleurs; la loi sur les syndicats, la Commission des relations du travail et la loi sur la prévention des activités subversives; le mariage et le divorce; les droits de l'enfant; les problèmes qui se posent dans les districts de Dowa; la situation des Aïnous et le « Quatrième plan de mesures de protection sociale en faveur des Utaris d'Hokkaido ».

Dans ses observations finales(CCPR/C/79/Add.102), le Comité a notamment accueilli avec satisfaction ce qui suit : la promulgation de la loi sur la promotion des mesures de protection des droits de l'homme, ainsi que les amendements apportés à plusieurs autres lois relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme; la création d'un Conseil pour la promotion de l'égalité entre les sexes et l'adoption du plan pour l'égalité entre les sexes jusqu'à l'an 2000; les mesures prises pour éliminer la discrimination et le préjudice à l'encontre des élèves des écoles coréennes au Japon, des enfants nés hors mariage et des enfants de la minorité Aïnoue; la suppression des restrictions qui s'appliquaient aux femmes pour présenter l'examen d'entrée dans la fonction publique, l'abolition du régime discriminatoire des départs obligatoires à la retraite, ainsi que du système en vertu duquel les femmes étaient tenues de démissionner en cas de mariage, de grossesse ou de naissance.

Parmi les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité, on peut noter, entre autres, les suivants : le recours répété à des statistiques de popularité pour justifier des attitudes qui risquent d'être contraires aux obligations du Pacte; les restrictions qui peuvent être imposées aux droits garantis au titre du « bien-être public »; l'absence de mécanismes institutionnels permettant d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de prendre des mesures pour que les plaignants obtiennent réparation; l'imprécision du concept de « discrimination raisonnable »; les mesures discriminatoires appliquées aux enfants nés hors mariage, notamment dans les domaines de la nationalité, du livret de famille et des droits de succession; certaines pratiques discriminatoires à l'encontre de membres de la

minorité coréenne japonaise qui ne sont pas citoyens japonais, notamment la non-reconnaissance des écoles coréennes; la discrimination dont font l'objet les membres de la minorité autochtone Aïnoue dans le domaine de la langue et de l'enseignement supérieur, ainsi que par la non-reconnaissance de leurs droits fonciers, la pérennité de lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le mariage et le remariage; certaines dispositions discriminatoires de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié; et des allégations de violence et de harcèlement sexuel à l'égard de personnes détenues dans l'attente de l'exécution de procédures d'immigration.

Le Comité déplore également ce qui suit : le fait que le nombre de crimes passibles de la peine capitale n'a pas été réduit, ainsi que les conditions de détention des condamnés à mort; les dispositions relatives à la détention provisoire et les lacunes qu'il a pu constater dans les prescriptions concernant le contrôle judiciaire; le fait que le système des prisons de substitution (Daiyo Kangoku) ne soit pas placé sous le contrôle d'une autre autorité que la police; les mesures qui restreignent l'exercice du droit à l'*habeas corpus*; le fait qu'un grand nombre des condamnations prononcées dans le cadre de procès au criminel reposent sur des aveux, ce qui laisse soupçonner la possibilité que ces aveux aient été extorqués sous la contrainte; la sévérité des conditions de vie dans les prisons; des incohérences dans la manière dont la Commission centrale des relations du travail accepte d'examiner les plaintes concernant des pratiques abusives en matière d'emploi; le taux élevé des violences contre les femmes, en particulier la violence au sein de la famille et le viol, ainsi que l'absence de mesures propres à éradiquer ces pratiques; le fait que les tribunaux semblent considérer la violence au sein de la famille, y compris le viol conjugal, comme une péripétie normale de la vie conjugale; le fait qu'aucune indemnité n'a été versée aux femmes handicapées qui ont été soumises à une stérilisation forcée; et le fait qu'aucune disposition n'est prévue pour assurer la formation des juges, des procureurs et des fonctionnaires de l'appareil judiciaire dans le domaine des droits de l'homme.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ rende sa législation nationale conforme au Pacte;
- ♦ crée un mécanisme indépendant permettant d'enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme; établisse un organisme indépendant habilité à recevoir des plaintes pour mauvais traitements de la part de fonctionnaires de la police et de l'immigration et à ouvrir une enquête;
- ♦ modifie les lois afin de garantir à tous les enfants une égale protection en droit;
- ♦ en ce qui a trait aux problèmes dans les districts de Dowa, prenne des mesures pour mettre fin à la discrimination à l'encontre de la minorité Buraku en ce qui concerne l'éducation, les revenus et l'existence de recours effectifs;